

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00450

Numéro SIREN : 889 568 838

Nom ou dénomination : A.M.P.

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2020 sous le numéro de dépôt 2391

A.M.P.
Société par actions simplifiée au capital de 5 500 Euros
Siège social : 6 Rue de la Hovette – 02160 CONCEVREUX
RCS SAINT-QUENTIN EN COURS D'IMMATRICULATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Anthony MARQUET,
Né le 5 décembre 1988 à SAINT-QUENTIN (02),
De nationalité française,
Demeurant 6 Rue de la Hovette 02160 CONCEVREUX,

a, à la suite de la signature des statuts de la société A.M.P., désigné le premier Président de la société conformément aux dispositions des statuts de ladite société.

Le soussigné nomme, en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Anthony MARQUET,**
Né le 5 décembre 1988 à SAINT-QUENTIN (02),
De nationalité française,
Demeurant 6 Rue de la Hovette 02160 CONCEVREUX,

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Anthony MARQUET ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions et pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat de Président.

Monsieur Anthony MARQUET déclare qu'il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Monsieur Anthony MARQUET exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts de la Société.

Fait à REIMS (51)
Le 25 septembre 2020
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Anthony MARQUET

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

SELARL BOILEAU AVOCATS-CONSEILS
10 rue Courmeaux Hôtel du Luxembourg
51100 Reims

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.M.P.

Numéro RCS : 889 568 838

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2020B00450

Adresse : 6 rue de la Hovette
02160 Concevreux

Numéro du Dépôt : 2020R002391 (2020 3363) Date du dépôt : 02/10/2020

-
- 1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé
- *Annexé traité d'apport en date du 25/09/2020*
Date de l'acte : 25/09/2020
1 - Décision : Constitution

-
- 2 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Date de l'acte : 25/09/2020
1 - Décision : Nomination de président

-

Délivré à Saint-Quentin le 2 octobre 2020

Le Greffier,



A.M.P

Société par actions simplifiée au capital de 5 500 €

Siège social : 6 Rue de la Hovette – 02160 CONCEVREUX

RCS SAINT QUENTIN EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS

PM

Le soussigné :

Monsieur Anthony MARQUET

Né le 5 décembre 1988 à SAINT QUENTIN

De nationalité française,

Demeurant 6 Rue de la Hovette – 02160 CONCEVREUX

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Mareva GILBERT le 29 juillet 2017 à ORGEVAL (02).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une société par actions simplifiées régie par les dispositions de Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonction sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation de tous travaux de plomberie, chauffage, climatisation, électricité, isolation, installation de tout équipement sanitaire et la réalisation de tous travaux en lien avec les énergies renouvelables,

-La vente de tout matériel et équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'isolation ainsi que de tout équipement sanitaire et électrique et de tout matériel et installation en lien avec les énergies renouvelables,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

-Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« A.M.P »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 Rue de la Hovette – 02160 CONCEVREUX**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

AM

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6- APPORTS

1.1. Apport en numéraire :

Il n'est pas apport de numéraire.

1.2. Apport en nature :

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 24 septembre 2020 ci-annexé, Monsieur Anthony MARQUET a fait apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS A.M.P, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de l'activité exploitée par lui à titre individuel, pour les montants détaillés dans ledit traité ci-annexé et résumés de la manière suivante :

- Eléments incorporels :	20 080 euros
- Eléments corporels :	1 920 euros
- Stock :	669 euros
- Passif :	17 169 euros

Valeur totale des apports nets effectués à la Société : CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500€).

L'apport de l'entreprise individuelle décrit ci-dessus a été placé sous le régime de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En rémunération de cet apport, Monsieur Anthony MARQUET se voit attribuer CENT (100) actions de CINQUANTE CINQ EUROS (55 €), entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de CINQUANTE CINQ EUROS (55 €) euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLES 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité fixées à l'article 21.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION D’ACTIONS PAR DISSOLUTION – DECES – TRANSFERT

1. Pour les associés personnes morales

La société n’est pas dissoute par la dissolution d’un ou plusieurs associés et continue entre les autres associés et les bénéficiaires de la société dissoute.

Les bénéficiaires de la société dissoute doivent justifier de leur qualité dans les trois mois de la dissolution par la production de l’assemblée générale de dissolution.

Les bénéficiaires ne pourront devenir associés qu’après agrément des autres associés dans les conditions prévues à l’article 13 « AGREMENT ».

Toutefois, seront dispensées d’agrément les mutations bénéficiant à des bénéficiaires déjà associés de la société.

2. Pour les associés personnes physiques

En cas de décès d’un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l’associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l’expédition d’un acte de notoriété ou de l’extrait d’un intitulé d’inventaire.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l’associé décédé ne pourront devenir associés et se verront appliquer les dispositions de rachat des actions prévues en cas de refus d’agrément à l’article 13.6 « AGREMENT » ci-dessous.

3. La transmission des actions par voie de donation sont soumises aux conditions d’agrément de l’article 13 « AGREMENT ».

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l’effet d’une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, seront dispensées d’agrément les mutations à titre gratuit ou partage bénéficiant au conjoint déjà associé de la société.

4. Les échanges d’actions, apports, attributions issues notamment d’un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d’un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumises aux conditions et modalités d’agrément de l’article 13 « AGREMENT ».

ARTICLE 10 –LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d’une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d’un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits TROIS (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1. PRESIDENT

La société est dirigée par un Président. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 21.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment pour un motif grave, par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 21. Toute révocation, intervenant sans qu'un motif grave soit établi, donnera droit à indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé, renouvelé, remplacé par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 21.

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 21.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président de la société par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 21.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le directeur général assistera le Président dans la limite des compétences fixées par ce dernier.

Les prérogatives du directeur général seront notamment :

- assistance du Président dans le développement des processus détenus par la société ;
- assistance du Président dans le cadre de l'établissement d'une politique commerciale ;
- établissement de rapports et comptes rendu au Président,
- participation avec le Président aux réunions et assemblées générales des professionnels auxquels la société pourra assister dans le cadre de son objet social.

En dehors de ces prérogatives, le directeur général ne dispose pas des pouvoirs de gestion, ni d'administration de la Société et n'a pas le pouvoir d'engager la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, lorsque cela est rendu obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – DECISION COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- Nomination et révocation du Président et du Directeur général ;
- Fixation de la rémunération des représentants légaux ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Conclusion ou modification d'une convention règlementée au sens des articles L.227-10 et suivants du code de commerce ;
- Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ou d'éléments significatifs d'actifs, fusion ou apport partiel d'actifs, cessation de l'activité de la société ou d'une branche d'activité significative de la société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société en une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément d'un associé ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Souscription d'emprunt et octroi de garanties sur des biens appartenant à la société (hypothèque, cautions, avals, nantissements....) ;
- Mise en place d'un dispositif d'épargne salariale ;
- Toutes autres modifications des statuts sociaux.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions qui n'ont pas vocation à modifier les statuts sociaux sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ; elles sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions qui modifient les présents statuts sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ; elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un associé représentant au moins un tiers (1/3) du capital social ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La validité des décisions collectives est subordonnée à un quorum :

Pour les assemblées générales extraordinaires : d'1/4 des actions ayant le droit de vote sur première convocation, 1/5 des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation

Pour les assemblées générales ordinaires : d'1/5 des actions ayant le droit de vote sur première convocation, aucun quorum sur seconde convocation.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation, pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors normés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Anthony MARQUET agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Tous actes nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- L'ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent soumettre expressément les présents statuts à la formalité de l'enregistrement, et requérir l'exonération des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

Fait à REIMS (51)
Le 25 septembre 2020
En CINQ (5) exemplaires originaux

Monsieur Anthony MARQUET



Annexe : Contrat d'apport

**TRAITE D'APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
DE MONSIEUR ANTHONY MARQUET A LA SOCIETE A.M.P**

ENTRE LES SOUSIGNES :

Monsieur Anthony MARQUET

Né le 5 décembre 1988 à SAINT QUENTIN

De nationalité française,

Demeurant 6 Rue de la Hovette – 02160 CONCEVREUX

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Mareva GILBERT le 29 juillet 2017 à ORGEVAL (02).

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »
D'une part,**

ET

- La société A.M.P

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.500 €

Dont le siège social est 6 Rue de la Hovette – 02160 CONCEVREUX

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT QUENTIN,

Représentée par Monsieur Anthony MARQUET, associé unique et Président.

**Ci-après dénommée « la société Bénéficiaire » ou « le Bénéficiaire »,
D'autre part,**

INTERVENANT

- Madame Mareva GILBERT, épouse MARQUET,

Née le 29 juillet 1992 à LAON (02).

Demeurant 6 Rue de la Hovette – 02160 CONCEVREUX

ARTICLE 1 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR :

Monsieur Anthony MARQUET déclare expressément être propriétaire de l'entreprise individuelle ci-après désignée pour l'avoir créée en octobre 2019.

ARTICLE 2 – APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Par le présent acte, Monsieur Anthony MARQUET apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la Société A.M.P, ce qui est accepté par Monsieur Anthony MARQUET ès qualité, l'entreprise individuelle ci-après désignée.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET CONSISTANCE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE APPOREE

1. Désignation de l'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle, objet de l'apport, est située à CONCEVREUX, 6 Rue de la Hovette (AISNE).

Monsieur Anthony MARQUET exploite dans ces lieux une activité de plomberie, chauffagiste, insalltation de salles de bains, pour laquelle il est immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 878 422 773.

2. Eléments apportés

Par les présentes, Monsieur Anthony MARQUET fait apports des éléments suivants de l'entreprise individuelle :

a) Eléments incorporels :

- Le nom commercial « A.M.P»
- la clientèle, l'achalandage,
- le carnet de commande et devis signés ou en cours,
- le droit d'usage du numéro de téléphone et de l'adresse mail utilisés pour l'activité,
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée,
- le bénéfice et la charge de tous engagements et conventions qui auraient pu être conclus ou pris par l'Apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation de l'entreprise individuelle ci-dessus et notamment :
 - le contrat de sous-traitance avec l'enseigne « LEROY MERLIN » sous réserve d'agrément,
 - le contrat d'assurance responsabilité décennale APRIL
 - Le contrat de crédit-bail portant sur un véhicule utilitaire de marque Renault, Type « Master », immatriculé FL-047-NV (sous réserve d'agrément)

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de 20 080 Euros

b) Eléments corporels :

- le matériel et petit outillage, tels qu'ils résultent d'un état descriptif joint aux présentes,

Telle que ladite entreprise individuelle se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Anthony MARQUET, associé unique et président de la société Bénéficiaire déclarant bien le connaître pour l'avoir exploitée personnellement.

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus évalués à la somme de 1 920 Euros

c) stock

Le stock de matériels et fournitures pour un montant de 669 euros.

Valeur totale des éléments d'actifs apportés : 22 669 euros

d) Passif apporté :

Le passif est constitué exclusivement d'acomptes clients.

Valeur totale des éléments de passif transmis : 17 169 euros

e) Contrats transférés :

Se trouvent transférés les contrats conclus par l'Apporteur dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée, dont la liste est ci-joint (Annexe 2).

Soit, une valeur totale nette des éléments ci-dessus apportés : 5500 Euros

ARTICLE 4 – BAIL

Il n'est fait apport d'aucun droit au bail.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société Bénéficiaire aura la propriété de l'entreprise individuelle apportée à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit est expressément accepté par la société Bénéficiaire de l'apport.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (5.500 €), il sera attribué à l'Apporteur CENT (100) actions de CINQUANTE CINQ EUROS (55 €) chacune, entièrement libérées de la Société A.M.P.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS :

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

1. Obligations et charges de la société Bénéficiaire :

La société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état ou ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

Elle reprendra, le cas échéant, tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, , toutes les obligations y étant attachées, et n'exercera aucun recours contre l'Apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'activité apportée.

Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'Apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.

Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'activité apportée, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteur.

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2. Obligations et charges de l'Apporteur :

L'Apporteur s'engage à supporter seul les frais et charges de toute nature générés dans le cadre de l'exploitation de son activité pour la période antérieure à la date d'effet du présent apport, de sorte que la société Bénéficiaire ne puisse jamais en être inquiétée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS :

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

- être de nationalité française et résider habituellement en France,
- avoir la pleine capacité civile,
- ne pas être et n'avoir jamais fait l'objet ni d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises de type mandat ad hoc ou conciliation ni d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ou encore d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers,
- avoir la libre disposition en propriété des biens apportés, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans l'entreprise individuelle n'a été prêtée ou louée à l'Apporteur,
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son entreprise individuelle,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de l'entreprise apportée et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société Bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé, rien dans situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'entreprise individuelle apportée et à la jouissance paisible de cette dernière par la société Bénéficiaire,
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société Bénéficiaire pendant trois ans à compter de la date d'effet du présent apport.

De son côté, Monsieur Anthony MARQUET ès-qualités de représentant légal de la société Bénéficiaire déclare :

- que la société Bénéficiaire qu'il représente est une Société française dont le siège social se trouve en France,
- que la société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'Apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Monsieur Anthony MARQUET, Apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Les apports réalisés aux termes des présentes sont exonérées de droit d'enregistrement.

2. Affirmation de sincérité

Le soussigné affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'entreprise individuelle apportée.

3. Fiscalité des plus-values

Monsieur Anthony MARQUET, Apporteur, ainsi que la Société A.M.P, représentée par Monsieur Anthony MARQUET ès qualité, acceptant l'apport, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

4. Déclarations de la Société A.M.P relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport de l'entreprise individuelle

Monsieur Anthony MARQUET acceptant l'apport, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare que la Société A.M.P :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité de l'entreprise individuelle ci-dessus visée ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

ARTICLE 11 – INTERVENTION

Madame Mareva GILBERT, épouse MARQUET, intervient au présent acte d'apport de l'entreprise individuelle qu'elle autorise expressément.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 6 Rue de la Hovette – 02160 CONCEVREUX.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

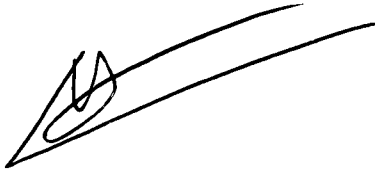
Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de l'entreprise individuelle apportée.

ARTICLE 14 – FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires de rédaction des présentes et de leurs suites seront à la charge exclusive de la société Bénéficiaire qui s'y engage expressément.

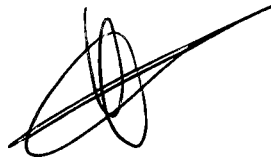
Fait en cinq (5) exemplaires,
A REIMS, le 25 septembre 2020

Monsieur Anthony MARQUET



Intervenants à l'acte :

Madame Mareva GILBERT, épouse MARQUET



P/ La Société A.M.P

Le Président

Monsieur Anthony MARQUET



Listes des annexes :

Annexe 1 : Liste du matériel apporté

Annexe 2 : Contrats apportés

ANNEXE 1 : LISTE DU MATERIEL APPORTÉ

Désignation du matériel apporté	Valeur nette
Petit outillage	
1 Scie sauteuse	180 €
1 Chalumeau	500 €
1 visseuse	170 €
1 aspirateur	150 €
1 perceur	180 €
1 pince PE	200 €
1 Burineur	200 €
1 disqueuse	100 €
1 outil multifonctions	110 €
1 cintrette	70 €
1 escabeau	60 €
	TOTAL : 1 920 €

ANNEXE 2 : CONTRATS APPORTÉS

- Contat avec l'enseigne de distribution « LEROY MERLIN » (sous réserve d'agrément)
- Contrats d'assurance (véhicules, décennale, etc)